



Arrêt

n° 32 509 du 08 octobre 2009
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2008, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 17 juin 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 6 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 6 mars 2004. Le 11 mars 2004, il a sollicité le bénéfice de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Sa demande s'est clôturée le 27 mars 2007 par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés lui refusant la qualité de réfugié.

Le recours en cassation administrative introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 548 du Conseil d'Etat du 11 mai 2007

En date du 12 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 août 2007, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), contre lequel il a initié un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

En date du 23 octobre 2007, le Conseil, a par un arrêt n° 2893 rejeté ce recours, pour défaut d'objet, la partie défenderesse ayant dans un courrier du 12 septembre 2007 informé le Conseil de céans du retrait de la décision attaquée.

Le 19 octobre 2007, le requérant s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), qu'il a contesté dans le cadre d'une procédure en annulation devant le Conseil de céans.

Le 27 mars 2008, le Conseil a par un arrêt n° 9.265 rejeté la requête en annulation du requérant.

1.2. En date du 17 juin 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 28 août 2008 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire

Ces décisions qui constituent les deux actes attaqués, sont motivées comme suit :

1. Décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour

MOTIFS: les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

L'intéressé invoque le fait qu'il réside actuellement en Belgique et qu'il se trouve sous Attestation d'Immatriculation (Al.) comme circonstance exceptionnelle. Mais rappelons à l'intéressé que l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure et dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelle s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons eu connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (CE - n° 134.137 du 23/07/2004, n° 135.258 du 22/09/2004, n° 135.086 du 20/09/2004). Dès lors, notons que l'Al. de l'intéressé n'est plus prorogée depuis le 03/08/2007.

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 11/03/2004, et clôturée négativement par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 30/03/2007.

Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Le requérant invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine en raison de son origine ethnique bamileké. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés par les instances d'asile qui ont jugé les craintes non fondées en raison notamment du fait que l'intéressé n'a pas raisonnablement épuisé dans son pays toutes les voies de protection et/ou de recours possibles afin de mettre fin aux problèmes qu'il aurait connus. Soulignons que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont l'intéressé est ressortissant. En outre, il y a le caractère strictement local des faits vécus par l'intéressé qui ont exclusivement pour théâtre Bamenda. Il était loisible à l'intéressé de s'installer ailleurs sur le territoire camerounais car aucun élément du dossier ne permet de conclure qu'il aurait rencontré les mêmes problèmes. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Dès lors, des craintes de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être avérées, le requérant n'établissant pas que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacées au pays d'origine. Soulignons également que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. (CE., 11/10/2002, n11444).

Concernant le fait que l'intéressé a travaillé en Belgique comme intérimaire et qu'il soit disposé à travailler, soulignons qu'il a été autorisé au travail sur le territoire belge uniquement pendant la période de recevabilité de sa demande d'asile, c'est-à-dire entre le 28/12/2004 et le 30/03/2007. Toute activité lucrative exercée en Belgique depuis le 30/03/2007 le serait sans les autorisations requises, dès lors il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Quant à la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat: l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.E., 02 oct. 2000, n°89.980).

L'intéressé invoque « l'ancrage local durable » et les critères de « régularisation sur base économique » comme critères de régularisation retenus dans l'accord de gouvernement. Rappelons que les accords auxquels il fait allusion n'ont pas encore été transformés en instructions pour l'Administration si bien que nous ne disposons, à l'heure actuelle, d'aucune directive pouvant permettre de les appliquer. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles longueur de son séjour et son intégration, étayée par le fait d'avoir suivi des cours de néerlandais et d'alphabétisation. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). De plus, quand bien même le requérant aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (C.E., 10/07/2003, n° 121.565).

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger des intéressés.

* * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'AR. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (MB. du 27 octobre 1981), inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (MB. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

. Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°),
o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés du 30/03/2007.

2 Ordre de quitter le territoire

« Verblijft langer in het rijk dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat hij deze termijn niet overschreden heeft. (Wet van 15 december 1980- art.7, alinea 1,2°).

Werd niet erkend als vluchteling. (K.B. van 8 oktober 1981 – art.77).”

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'absence de motivation adéquate, de la non prise en considération de certains éléments contenus dans le dossier administratif relatif au requérant, du défaut de la bonne administration à laquelle est obligée la partie adverse et du manque manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à un première branche, la partie requérante soutient que les circonstances exceptionnelles doivent s'apprécier au moment où le requérant introduit sa demande et non au moment où l'administration statue.

2.1.2. Dans ce qui peut être interprété comme une deuxième branche, elle juge inadéquate la motivation de l'acte attaqué ainsi que la jurisprudence citée du Conseil d'Etat en réponse à l'argument du délai déraisonnable de la procédure d'asile invoqué par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour.

2.1.3. Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision quant à la notion de protection subsidiaire.

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « l'ensemble des éléments permettant de considérer que le requérant rencontrait les circonstances exceptionnelles prévues par l'art.9.3 de l'époque » et plus spécifiquement elle lui reproche de ne pas avoir tenu compte de l'élément « travail » qu'elle a soutenu par la production de « 262 feuilles permettant de constater que [la partie requérante] avait travaillé avec acharnement jusqu'à ce que sa situation administrative le lui permette ».

3. Discussion

3.1. Sur la troisième branche, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Or, il ressort de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 alinéa 3, de la loi adressée le 12 mars 2007, que le requérant, exposait notamment ce qui suit : *« je vous adresse la présente pour vous demander expressément de recevoir la présente demande que je vous introduis sur base de l'art. 9.3 de la loi du 15.12.1980 pour obtenir le séjour définitif dans votre pays sur base de la notion d'asile humanitaire ou de la nouvelle forme de protection prévue par la directive européenne indiquée ci-dessus [2004/83/CE] et transcrite dans le droit belge par la loi publiée au moniteur en date du 06.10.2006 (...) un refus de régularisation sur place entraînerait une violation de l'art. 3 de la CEDH. Qu'en effet le maintien sur le territoire d'un étranger ne pouvant pas être reconnu réfugié au sens de la Convention de Genève, mais ne pouvant pas être éloigné en raison d'un risque de traitement prohibé par l'art. 3 de la CEDH semble en conséquence créer à charge de l'état une obligation d'asile humanitaire ou de protection subsidiaire (Loi du 06.10.2006). Je sollicite donc par la présence une régularisation de mon séjour sur le territoire de votre pays pour raison humanitaire en fonction de la loi sur la protection subsidiaire »*

Force est de constater que l'acte attaqué reste en défaut d'apporter une réponse précise aux développements fussent-ils peu étayés de la partie requérante quant à l'application, à tort ou à raison, dans sa situation du bénéfice de la protection subsidiaire telle qu'elle est prévue par la Directive 2004/83/CE (insérée dans la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, paru au moniteur belge le 6 octobre 2006).

3.3. En tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen est fondé en cette branche.

4. Par conséquent, il y a lieu, sur la troisième branche du moyen, d'annuler l'acte attaqué, la motivation de celui-ci n'étant partiellement pas adéquate, tout en soulignant que l'examen des autres branches du moyen, ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 17 juin 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,
Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA